



# Institut Milton H. Erickson

Normandie

Association Loi 1901 à but non lucratif

Déclaration d'activité enregistrée sous de numéro 23760246376 auprès du Préfet de Région Normandie

N° de Siret : 418 047 023 00027.

Code ape : 8559A

## Règlement Intérieur

Règlement intérieur de l'organisme de formation : Institut Milton H. Erickson de Normandie.

Association loi 1901

SIRET : 418 047 023 00027.

Code APE :8559 A

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 23760246376 auprès du préfet de région de Normandie.

Adresse : 5, quai Notre-Dame

76600 Le Havre.

### TITRE 1 : PRÉAMBULE

#### Article 1 - Objet et champ d'application

Conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail, le présent règlement a pour objet de déterminer les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité et de discipline aux stagiaires de l'organisme de formation, dénommé ci-après.

Il a vocation à s'appliquer à tous les inscrits, stagiaires participants aux différents stages organisés par l'organisme de formation IMHEN enregistré sous le numéro SIRET 418 047 023 00027, déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 2376246376 auprès du préfet de région de Normandie.

Il est complété et précisé en tant que besoin par des notes de service conformément aux textes en vigueur.

#### TITRE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble du centre de formation, bâtiments principaux et dépendances ( salles de

formation ,cafétéria ,cour, parking...). Les stagiaires sont tenus de se conformer à ses prescriptions sans restriction ni réserve et ce pour la durée de la formation suivie. Les stagiaires sont considérés comme ayant accepté les termes du règlement intérieur, lorsqu'ils suivent une formation dispensée par l'organisme de formation. Ils acceptent les mesures prises à leur égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Lorsque les formations ont lieu dans les établissements hospitaliers ou cliniques privées , le stagiaire doit se conformer au règlement intérieur du dit établissement.

Lorsque les formations ont lieu dans un local , bâtiment indépendant ou salle de réunion loué(e) par l'organisme de formation Institut Milton H Erickson de Normandie pour assurer la formation , c'est le règlement intérieur de ce bâtiment , local , salle de réunion indépendant à l'organisme de formation qui fait foi. L'organisme de formation s'engage à porter à connaissance de l'apprenant ce dit règlement intérieur et à le lui faire signer.

### TITRE 3 - HYGIENE ET SECURITE

#### Article 1 –Généralités

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Toutefois, conformément à l'article R 6352–1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier.

#### Article 2 –Dispositif et consignes de sécurité

Il est en outre rappelé que tous les stagiaires sont tenus de respecter les consignes particulières qui leur sont données par le personnel pédagogique pour l'exécution de leurs travaux et, en particulier, les consignes de sécurité spécifiques à cette exécution.

A cet effet, les stagiaires doivent:

- utiliser les dispositifs individuels de protection mis à leur disposition, en assurer la conservation de l'entretien,
- respecter les consignes de sécurité propres à chaque stage,
- signaler immédiatement aux formateurs ou au responsable de l'organisme de formation toute défectuosité ou toute détérioration des dispositifs d'hygiène et de sécurité,
- signaler immédiatement aux formateurs ou au responsable de l'organisme de formation tout arrêt ou incident d'appareils ou d'installations de toute nature, toute défaillance risquant de compromettre la sécurité,
- ne pas toucher aux différents équipements et matériels ainsi qu'aux différents éléments des installations électriques sans être qualifié à cet égard ou commandé par un responsable et dans tous les cas, sans être habilité et observer les mesures de sécurité
- ne pas utiliser de matériel pour lequel il n'a pas reçu d'autorisation.

Sauf dispositions spécifiques au service d'entretien, toute intervention sur les dispositifs de protection et de sécurité pour quelque motif que ce soit et rigoureusement interdite et constitue une faute particulièrement grave.

#### **Article 3 – Consigne de sécurité -incendie**

Conformément à l'article R 4227–28 et suivant du code du travail, les consignes d'incendie, le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés sur les lieux de stage, de manière à être connus de tous les stagiaires.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours ( extincteurs, lances, brancards...) en dehors de leur utilisation normale et de gêner, de quelque façon que ce soit, leur libre accès, ainsi que celui des issues de secours.

#### **Article 4 – Circulation**

Lorsqu'ils sont amenés à circuler dans l'enceinte de l'organisme de formation et ses dépendances les stagiaires sont obligatoirement tenus de l'emprunter que les voies autorisés à la circulation.

#### **Article 5 – Repas, boissons alcoolisées et produits stupéfiants**

L'introduction et la consommation de produits stupéfiants ou de boissons alcoolisées est strictement interdite.

Il est également interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

Il est interdit aux stagiaires de prendre leurs repas dans les locaux affectés au déroulement de l'action de formation sauf autorisation expresse du responsable de l'organisme de formation.

#### **Article 6 – Interdiction de fumer**

Suite au décret numéro 2006–1386 du 15 novembre 2006 est à la circulaire du 24 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les locaux de la formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Il est interdit de fumer ou de vapoter (utilisation d'une cigarette électronique) dans les locaux de formation.

Les stagiaires sont toutefois autorisés pendant leur temps de pause à aller fumer ou vapoter à l'extérieur de l'établissement.

#### **Article 7 - Procédure d'alerte**

Tout stagiaire qui a un motif raisonnable de penser qu'une situation de formation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé, doit en avertir immédiatement le formateur ainsi que les moyens généraux du bâtiment.

#### **Article 8 – Accident-déclaration**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou par les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R. 6342-3 du code du travail, l'accident survenu au·à la stagiaire pendant qu'il-elle se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il-elle s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

## TITRE 4 - DISCIPLINE

### Article 9 –Principes généraux

Les stagiaires pendant le stage sont sous la responsabilité du formateur, à ce titre ils doivent respecter les consignes de ce dernier. Tout acte de nature à troubler le bon ordre et la discipline est interdit. Sont notamment considérés comme tel :

- avoir un comportement incorrect à l'égard de toute personne présente sur les lieux de la formation ;
- l'incivilité ;
- les comportements discriminatoires ou agressifs et les agissements contraires à l'éthique ainsi que la diffusion de propos diffamatoires sur les réseaux sociaux.
- introduire des objets prohibés (armes, drogues ...)
- introduire ou faciliter l'intrusion de personnes étrangères ;
- rester ou pénétrer sur les lieux de formation sans autorisation ;
- quitter le stage sans autorisation ;
- se présenter en tenue indécente ;
- détériorer les outillages ou les locaux de toute nature ;
- emporter sans autorisation des documents ou objets appartenant à l'organisme de formation ;
- susciter des actes de nature à troubler la bonne harmonie des groupes de travail;
- commettre des manquements aux bonnes mœurs.

Si ces comportements sont avérés, l'organisme de formation se réserve le droit d'exclure définitivement le stagiaire à des formations ultérieures.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- de quitter le stage sans motif
- d'enregistrer sans autorisation le ou les formateur
- de filmer sans autorisation le ou les formateurs
- de modifier, d'utiliser à une fin tierce ou de diffuser les supports de formation sans l'autorisation express de l'organisme de formation ;
- de modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
- d'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions à des fins autres que celles de la formation.

### Article 10 - Horaires, absence et retards

Les horaires de la formation sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires par voie de convocation auprès de leurs responsables. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de stage. Sauf autorisation express, les stagiaires ne peuvent pas s'absenter pendant les heures de formation. L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir le responsable de la formation et s'en justifier . Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou de signer la feuille d'émargement, à chaque demi-journée de formation et d'accomplir toutes formalités demandées dans le cadre du stage.

L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

De plus, pour les stagiaires dont le coût de la formation est pris en charge par un financeur externe (OPCO, France Travail, Caisse des dépôts), les absences non justifiées entraînent une retenue sur la prise en charge du coût de la formation, proportionnelle à la durée de l'absence.

### Article 11 : Accès aux locaux

Les stagiaires ont accès aux locaux où se déroule la formation exclusivement pour suivre le stage auquel ils-elles sont inscrit·e-s. Ils-elles ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation.

Il leur est interdit d'être accompagné·e-s de personnes non inscrites au stage.

### **Article 12– Documentation pédagogique et utilisation du matériel**

Tout-e stagiaire est tenu-e de conserver en bon état le matériel et la documentation mis à la disposition par l'organisme de formation. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

Il est formellement interdit de diffuser les codes personnels nécessaires pour se connecter à l'espace extranet.

A la fin du stage, le-la stagiaire est tenu-e de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation ou présents sur son extranet.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée que pour un strict usage personnel.

Il est formellement interdit pour le-la stagiaire, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

### **Article 13 - Responsabilité vol ou endommagement des biens personnels des stagiaires**

L'organisme de formation se décline de toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte ( salle de cours, ateliers, locaux administratifs, vestiaire....).

### **Article 14 –Procédure disciplinaire Nature et échelle des sanctions**

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352–3 du code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par la direction ou son représentant à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

À ce titre, la direction se réserve le droit d'appliquer l'une des sanctions suivantes en cas d'infraction au présent règlement (ou aux notes de service prises pour son application) ou en cas d'agissements fautifs du stagiaire (vol , abus de confiance, voies de fait, injures à l'attention de la direction ou des membres du personnel, des formateurs...):

- avertissement(s) écrit ;
- renvoi temporaire à effet immédiat ou non, avec l'information des financeurs et de l'employeur ;
- renvoi définitif, rupture de la convention de formation ou du contrat de formation avec information des financeurs et de l'employeur.

Conformément aux textes en vigueur , le présent règlement énonce les procédures applicables en matière disciplinaire telles qu'elles résultent des articles R 6352–4 et suivants du code du travail.

Selon les dispositions de l'article R 6352–4 du code du travail « aucune sanction ne peut être infligée aux stagiaires sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui ».

À ce titre, lorsque la direction envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, elle le convoque par courrier écrit adressé par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge. Ce courrier indique l'objet de la convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien, et la possibilité qu'a le stagiaire de se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. ( article R 6352-5 du code du travail)

La décision définitive de la direction, qui est écrite et motivée, notifié aux stagiaires par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge ne peut intervenir moins d'un jour francs ni plus de 15 jours après l'entretien.( Article R 6352–6 du code du travail).

De même, lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cette agissements, ne sera prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui, conformément à l'article R. 6352–4 du code du travail et, éventuellement, sans que la procédure prévue aux articles R. 6352–5 et R. 6352–6 décrites ci-dessus n'ait été observée (article R 6352–7 du code du travail ).

La direction informe de la sanction prise :



1. l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan d'une entreprise ;
2. l'employeur et l'opérateur de compétences qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
3. l'opérateur de compétences qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire (article R 6352-8 du code du travail ).

**Article 15– Droit à la réclamation -président du centre de formation–personne à contacter en cas de problème**

La personne en charge des relations avec les stagiaires est le président de l'institut de formation , ou à défaut le vice-président de l'institut de formation.

Pour toute réclamation , contacter Corinne Paillette à [contact@imhen.fr](mailto:contact@imhen.fr)

**Article 16 - Code éthique de la CFHTB**

En annexe, vous trouverez le code éthique de la confédération francophone d'Hypnose et thérapie brève dont l'institut Milton H.Erickson de Normandie est membre.

**TITRE 5 – PUBLICATION EN VIGUEUR**

Le présent règlement est accessible sur le site internet de l'institut de formation .

Un exemplaire est remis à chaque stagiaire avant son inscription définitive conformément aux dispositions de l'article L. 6353–8 du code c du travail et doit être signé par le stagiaire .

Date, nom, prénom, signature du stagiaire :

## Annexe Le code éthique de la CFHTB

Nos Instituts se proposent de donner une formation qualifiante à la pratique thérapeutique de l'hypnose et des psychothérapies brèves qui s'en inspirent. En raison des dangers que feraient peser sur le crédit scientifique de l'hypnose et des Hypnopraticiens un mauvais usage de cette formation, il est demandé aux associations membres de souscrire au code éthique de la Confédération Francophone d'Hypnose et de Thérapie Brève.

1. L'intérêt et le bien-être du patient constituent l'unique objectif.

2. L'hypnose est considérée comme une possibilité d'aide parmi d'autres formes de pratiques scientifiques ou cliniques validées. Il en résulte que

la connaissance des techniques d'hypnose ne saurait constituer une base suffisante pour l'activité thérapeutique ou de recherche. L'Hypnopraticien doit donc avoir les diplômes requis lui permettant d'exercer dans le champ où s'exerce son activité hypnotique : médecin, chirurgien dentiste, psychologue, sage-femme, infirmier, kinésithérapeute.

3. L'hypnopraticien limitera son usage clinique et scientifique de l'hypnose aux aires de compétences que lui reconnaît le règlement de sa profession.

4. L'hypnose ne sera pas utilisée comme une forme de distraction. Tout particulièrement, toute participation à des spectacles publics, ludiques sera proscrite.

5. L'hypnopraticien ne facilitera ni ne soutiendra la pratique de l'hypnose par des personnes non qualifiées ( CF ci-dessus point 2).

6. L'hypnopraticien ne donnera en aucun cas des enseignements impliquant l'apprentissage des techniques hypnotiques à des personnes ne disposant pas d'une qualification adéquate. Des exceptions seront faites à ce principe pour les étudiants en fin de qualification dans les champs professionnels où doit s'inscrire leur pratique de hypnose : médecin, chirurgien-dentiste, psychologue, sage femme, infirmier, kinésithérapeute. Dans tous ces cas, le passage à la pratique de l'hypnose reste conditionné à l'obtention de qualification complète dans le champ professionnel considéré.

Pour les étudiants des professions paramédicales, la pratique de l'hypnose supposera la mise en place d'une structure de travail supervisé , selon le champ d'application, par un hypnopraticien médecin, chirurgien-dentiste, psychologue, sage-femme, kinésithérapeute pratiquant l'hypnose médicale depuis plus de cinq ans.

La communication d'informations relatives à l'hypnose auprès de différents médias est recommandée dans la mesure où elle s'appuie sur des connaissances précises et permet de minimiser les distorsions et les représentations erronées relatives à l'hypnose. Réciproquement, il est demandé aux hypnopraticiens formés par l'association d'éviter toute action (communications, publications, etc.) tendant à compromettre l'aspect scientifique et la dimension éthique de la pratique hypnotique en donnant à celle-ci une représentation tendancieuse (amalgame avec magie et les para- sciences) et simpliste incitant par là même à une pratique non qualifiée. En cette matière, s'abstenir de tout triomphalisme militant et citer ses sources sont deux règles qui s'imposent. Pour toutes ces raisons, si les hypnopraticiens en cours de formation sont encouragés, sous supervision de leurs formateurs, à publier des travaux scientifiques auprès de la communauté scientifique, ils doivent en revanche s'abstenir totalement de faire des communications publiques sur l'hypnose ou la thérapie brève dans les médias non scientifiques ( conférences, articles, interviews, contacts avec la presse écrite ou audiovisuelle ) tant que leur formation n'est pas terminée.

Fait à Le Havre , modifié le 26.01.2024.